

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de Madagascar -25/07/17

1. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de Madagascar (CCPR/C/MDG/4) à ses 3384^e et 3385^e séances (CCPR/C/SR.3384 et 3385), les 10 et 11 juillet 2017. À sa 3406^e séance, le 25 juillet 2017, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de Madagascar soumis et les informations qu'il contient, tout en regrettant qu'il ait été soumis avec quatre années de retard (CCPR/C/MDG/4). Le Comité apprécie l'occasion qui lui a été donnée d'engager un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l'État partie sur les mesures prises par celui-ci pour donner effet aux dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie des réponses écrites (CCPR/C/MDG/Q/4/Add.1) qu'il a apportées à la liste de points à traiter (CCPR/C/MDG/Q/4), qui ont été complétées oralement par la délégation, ainsi que des informations supplémentaires qui lui ont été communiquées par écrit.

B. Aspects positifs

3. Le Comité salue le rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire de l'État partie et l'adoption de la IV^{ème} constitution République par référendum le 17 novembre 2010. Il salue également les mesures législatives et institutionnelles prises par l'État partie, notamment :

(a) La loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route ;

(b) La loi n° 2014-007 du 22 juillet 2014 portant création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme ;

(c) Les lois n° 2014-035 du 9 janvier 2015 relative à l'abolition de la peine de mort et n° 2016-053 du 16 décembre 2016 autorisant la ratification du second protocole facultatif se rapportant au Pacte visant à abolir la peine de mort ;

(d) La loi n° 2014-040 du 20 janvier 2015 sur la lutte contre la traite des personnes ;

(e) La loi 2015-020 du 8 octobre 2015 portant création de la Commission Nationale Electorale Indépendante ;

(f) La loi n° 2016-017 du 22 août 2016 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale.

4. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie des instruments internationaux ci-après ou l'adhésion à ceux-ci :

(a) La Convention sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en 2015 ;

(b) La Convention relative aux personnes handicapées, en 2015.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Applicabilité du Pacte en droit interne et suite donnée aux constatations du Comité

5. Le Comité prend note de ce que l'article 137 de la Constitution malagasy consacre la primauté des traités internationaux sur la législation interne et de ce que les dispositions du Pacte peuvent être directement invoquées devant les tribunaux. Il regrette néanmoins que ces dernières n'aient été que rarement invoquées ou appliquées par les tribunaux. Il demeure également préoccupé par le fait qu'il n'existe pas, à ce jour, de mécanisme chargé de mettre en œuvre les constatations qu'il adopte au titre du Protocole facultatif (art. 2).

6. L'État partie devrait : (a) poursuivre les mesures destinées à sensibiliser les juges, les avocats, les procureurs et autres agents d'application de la loi aux dispositions du Pacte de sorte que celles-ci soient prises en compte devant et par les tribunaux nationaux ; et (b) envisager de mettre en place un mécanisme spécifique pour donner pleinement effet aux constatations du Comité.

Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme et Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit

7. Le Comité prend note de ce que la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) est opérationnelle depuis la prestation de serment de ses membres le 13 octobre 2016 et a déjà procédé à des investigations sur des affaires impliquant des violations des droits de l'homme. Il exprime toutefois ses regrets quant au fait que son budget autonome ne lui a, à ce jour, toujours pas été alloué. Le Comité est également préoccupé de ce que le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit (HCDDDED), dont la mission est d'observer le respect de l'éthique du pouvoir, de la démocratie et de l'Etat de droit et de contrôler la promotion et la protection des droits de l'homme, n'est à ce jour toujours pas opérationnel, ce qui implique également un retard dans la mise en place de la Haute Cour de Justice (art. 2).

8. L'État partie est encouragé à : (a) doter la CNIDH d'un budget autonome et suffisant dans les meilleurs délais lui permettant d'accomplir pleinement son mandat ; (b) garantir la conformité de la CNIDH avec les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) en initiant dans les meilleurs délais une procédure d'accréditation; et (c) accélérer le processus de mise en place du HCDDDED et garantir l'indépendance de ladite institution en la dotant d'une autonomie financière et de ressources suffisantes lui permettant d'accomplir pleinement son mandat.

Etat d'urgence

9. Le Comité réitère ses préoccupations quant au fait que la loi n° 91-011 du 11 juillet 1991 demeure en vigueur et n'interdit toujours pas explicitement les dérogations aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18 du Pacte ni ne définit les garanties relatives à la mise en œuvre des dérogations aux autres articles du Pacte (art. 4).

10. L'Etat partie devrait réviser les dispositions de sa législation aux fins de la rendre compatible avec l'article 4 du Pacte, y compris en définissant les garanties relatives à la mise en œuvre des dérogations non prohibées par le Pacte.

Lutte contre la corruption

11. Tout en se félicitant des mesures législatives prises par l'Etat partie pour lutter contre la corruption et du recrutement survenu, ces dernières années, de nouveaux magistrats et agents de police, le Comité constate avec préoccupation le caractère encore assez répandu de la corruption dans les milieux politiques, dans la magistrature et dans les autorités de police sur le territoire de l'Etat partie. Il s'inquiète de ce qu'un tel phénomène : (a) mine le processus de réconciliation nationale ; (b) perpétue le sentiment de défiance des citoyens malagasy à l'égard des institutions de l'Etat partie ; et (c) favorise l'impunité de certains auteurs de violations des droits de l'homme (arts. 2, 14, 25 et 26).

12. L'Etat partie devrait : (a) veiller strictement au respect du principe de séparation des pouvoirs et redoubler d'efforts dans sa lutte contre la corruption et l'impunité qui y est associée ; (b) accélérer le processus de mise en place de la Haute Cour de Justice aux fins de garantir de manière effective l'indépendance et l'impartialité de la justice ; (c) poursuivre ses efforts de recrutement et de formation de nouveaux magistrats et agents de police, selon des critères de grande transparence, de professionnalisme et d'honnêteté ; (d) veiller à ce que les mécanismes de contrôle des affaires publiques, y compris le Bureau indépendant anticorruption (BIANCO), soient effectifs et efficaces ; et (e) garantir que l'ensemble des affaires de corruption fassent l'objet d'enquêtes, de mesures disciplinaires et au besoin de sanctions judiciaires adéquates.

Enquêtes sur les violations des droits de l'homme entre 2009 et 2013 et processus de réconciliation nationale

13. Le Comité prend note de la loi n° 2012-007 du 3 mai 2012 portant amnistie pour la réconciliation nationale, mais regrette toutefois le manque d'informations et de données quant : (a) aux poursuites impartiales menées contre les responsables d'actes de tortures, disparitions forcées et exécutions extra judiciaires et sommaires, entre 2009 et 2013, faits qui ne sauraient être amnistiés ; et (b) aux cas où, en conformité avec la loi n° 2012-007, l'amnistie a été accordée. Il est également préoccupé par le fait que le Conseil de la Réconciliation Malagasy (CRM) et la Caisse Nationale de Réparations et d'Indemnisation (CNRI), institutions clés du processus de réconciliation nationale, ne sont toujours pas opérationnels ce qui constitue un obstacle à la bonne mise en œuvre dudit processus (arts. 2, 6 et 7).

14. L'Etat partie devrait accélérer le processus de réconciliation nationale, notamment en: (a) enquêtant sur toutes les allégations d'actes de tortures, de disparitions forcées, d'exécutions extra judiciaires et sommaires et faire en sorte qu'aucune violation grave des droits de l'homme perpétrée dans le passé ne reste impunie ; et (b) en rendant opérationnels les CRM et CNRI, en les dotant des ressources suffisantes .

Cadre de lutte contre la discrimination

15. Le Comité demeure préoccupé par l'absence d'une législation complète sur la discrimination apportant une définition et une interdiction claires de la discrimination, directe et indirecte, ainsi que des motifs de discrimination. Il est à cet égard particulièrement préoccupé par la situation : (a) des personnes vivant avec le VIH/sida ; et (b) des populations LGBTI , victimes de stigmatisation et d'actes de discriminations (arts. 2, 3 et 26).

16. L'Etat partie devrait : (a) adopter une législation complète pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale incluant une définition de la discrimination, directe et indirecte, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; (b) s'assurer que toute les victimes de discrimination ont accès à des recours efficaces ; et (c) prendre toutes les mesures nécessaire et intérimaires, en attendant l'adoption d'une législation complète, pour

combattre et prévenir la stigmatisation et les actes de discriminations à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida et des populations LGBTI .

Égalité salariale entre hommes et femmes et représentation des femmes dans la vie publique et politique

17. Le Comité prend note de l'information selon laquelle l'égalité salariale entre hommes et femmes est garantie dans le cadre de la fonction publique malagasy. Il demeure toutefois préoccupé par les informations faisant état d'écart salariaux importants dans le secteur privé. Il s'inquiète également, en dépit des progrès accomplis, de la faible représentation des femmes aux postes politiques électifs ainsi que leur faible présence à des postes de responsabilité dans les secteurs public et privé (arts. 2, 3, 25 et 26).

18. L'Etat partie devrait : (a) poursuivre les mesures afin de garantir une meilleure représentation des femmes dans les affaires publiques en adoptant, si nécessaire, des mesures temporaires spéciales pour donner pleinement effet aux dispositions du Pacte; (b) sensibiliser les partis politiques à la parité et encourager les femmes à se porter candidates à des postes politiques électifs ; (c) prendre des mesures en vue d'accroître le nombre de femmes à des postes de responsabilité, notamment dans le secteur privé ; et (d) prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de corriger les différences de salaires observées entre hommes et femmes, particulièrement dans le secteur privé.

Discrimination et pratiques préjudiciables à l'égard des femmes

19. Le Comité prend note de la réforme du Code de la nationalité en 2016 permettant désormais à la femme de transmettre automatiquement sa nationalité à ses enfants. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que les femmes ne peuvent toujours pas transmettre leur nationalité à leur mari étranger ou apatride ainsi qu'à leurs enfants adoptifs. Il s'inquiète également du maintien de: (a) discriminations en matière de propriété et d'administration foncière pour les femmes rurales ; et (b) de discrimination en matière successorale. Il s'inquiète également du maintien de pratiques traditionnelles préjudiciables à l'égard des femmes. Il s'inquiète en particulier : (a) des informations faisant état de mariages forcés et précoces; et (b) du fait que la polygamie soit toujours pratiquée. Le Comité prend note des progrès accomplis pour lutter contre la croyance, notamment dans la région de Mananjary, selon laquelle le fait d'avoir des enfants jumeaux porterait malheur mais demeure préoccupé par la situation des femmes ostracisées lorsqu'elles décident d'élever leurs jumeaux (arts. 2, 3, 7, 23, 24 et 26).

20. L'Etat partie devrait : (a) poursuivre les mesures pour accélérer la révision de toute législation pertinente aux fins d'assurer une stricte égalité entre hommes et femmes, notamment dans le domaine de la nationalité, de l'accession à la propriété et des successions ; (b) poursuivre ses efforts pour lutter contre la pratique des mariages forcés et précoces et la polygamie ; et (c) renforcer ses campagnes de sensibilisation auprès de sa population et chefs traditionnels pour faire évoluer les attitudes traditionnelles à l'égard de la femme, notamment les mères de jumeaux.

Interruption volontaire de grossesse et santé sexuelle des femmes

21. Le Comité demeure préoccupé par l'article 317 du code pénal malagasy qui criminalise l'interruption volontaire de grossesse tant pour la mère que pour le personnel médical, sans aucune exception. Il s'inquiète de ce que ladite législation pousse les femmes à se faire avorter clandestinement, par des personnes non professionnelles de la santé, dans des conditions qui mettent leur vie et leur santé en danger. Tout en notant les efforts significatifs fournis par l'Etat partie en matière de planification familiale et de formation des agents de santé, le Comité demeure préoccupé par le taux toujours important de : (a) grossesses précoces ; (b)

mortalité maternelle, en particulier parmi les jeunes femmes ; ainsi que (c) par l'inaccessibilité de services de santé sexuelle et reproductive en zones rurales et le manque d'information en matière de contraception (articles 2, 3, 6, 7, 17 et 26).

22. L'Etat partie devrait : (a) revoir sa législation en vue d'éliminer la prohibition sans exception de l'avortement qui incite les femmes à recourir à des avortements à risque, mettant leur vie et leur santé en danger ; (b) dans l'attente de cette révision, garantir qu'aucune poursuite ne soit engagée à l'encontre de femmes recourant à l'avortement, ainsi qu'à l'encontre de professionnels de la santé pratiquant un avortement ; (c) améliorer l'accès des femmes à des soins et services de santé sexuelle ; (d) améliorer l'accès aux contraceptifs sur l'ensemble de son territoire ; et (e) poursuivre ses efforts d'organisation de programmes d'éducation et de sensibilisation sur l'importance de la contraception et des droits à la santé sexuelle et génésique.

Violence à l'égard des femmes

23. Le Comité prend note de la loi n° 2000-21 du 28 novembre 2000, qui érige la violence familiale et les sévices sexuels en infractions pénales mais demeure toutefois préoccupé par : (a) la prévalence du phénomène sur le territoire de l'Etat partie ainsi que sa large acceptation sociale ; (b) le faible taux de dénonciation desdites violences par les victimes, notamment en raison d'un manque de confiance dans les institutions judiciaires et de pressions sociales ; (c) l'article 332 qui punit le viol mais ne prévoit pas le viol conjugal ; (d) le manque de données relatives aux enquêtes, poursuites et réparations accordées aux victimes dans le cadre de la loi n° 2000-21 ; et (e) le faible nombre de cliniques juridiques (centres d'assistance) en charge de soutenir les victimes de violence, en particulier en milieu rural (arts. 3, 6, 7 et 26).

24. L'Etat partie devrait : (a) de manière prioritaire établir une législation criminalisant et définissant l'ensemble des actes de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence familiale, le viol conjugal et les sévices sexuels ; (b) encourager la dénonciation de toutes les violences par les victimes notamment en initiant des campagnes de sensibilisation de la population et en assurant que l'ensemble des autorités de police et judiciaires a reçu une formation adéquate aux fins de prendre en charge les cas de violences basées sur le genre ; (c) garantir que les cas de violence fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs soient traduits en justice ; (d) améliorer le système de collecte et d'utilisation des données sur les violences basées sur le genre par les services de police et de gendarmerie nationale ; et (e) augmenter les structures d'accueil et les dispositifs de prise en charge des victimes.

Vindictes populaires

25. Le Comité exprime ses préoccupations quant à l'augmentation du sentiment de défiance envers l'Etat et son système de justice se traduisant par des cas de vindictes populaires et de lynchages de personnes suspectées d'infractions. Il exprime ses préoccupations quant aux informations faisant état d'un taux important de classement d'affaires pénales à l'égard de personnes ayant participé à ces vindictes (arts. 2, 6 et 7).

26. L'Etat partie devrait : a) prendre des mesures concrètes aux fins de restaurer la confiance de ses citoyens envers ses institutions judiciaires ; b) conduire des enquêtes et poursuivre tous les auteurs présumés de vindictes populaires ou de lynchage et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des sanctions appropriées ; et c) poursuivre les mesures prises et mener des campagnes de sensibilisation sur l'illégalité de la justice expéditive et populaire et sur la responsabilité pénale des auteurs.

Exécutions sommaires et extrajudiciaires commises par les forces de l'ordre

27. Le Comité exprime ses préoccupations quant aux informations faisant état d'exécutions sommaires et extrajudiciaires commises par les forces de l'ordre, notamment dans le contexte des opérations de sécurisation des régions où opèrent les *dahalo* (voleurs de bovidés). Il demeure préoccupé par : (a) les allégations d'attaques indiscriminées par les forces de l'ordre contre des groupes supposés être des *dahalo* ; (b) les allégations selon lesquelles, au cours de l'opération *Tandrokaen* 2012, les forces de l'ordre auraient indistinctement exécuté un nombre important de personnes, parmi lesquelles des civils ; et (c) les représailles menées par les forces de l'ordre, suite à des vindictes populaires ainsi qu'en témoignent les événements d'Antsakabary (art. 6).

28. L'État partie devrait : (a) mener de manière systématique des enquêtes promptes, impartiales et efficaces pour identifier les responsables d'exécutions sommaires et extrajudiciaires, les poursuivre et, s'ils sont reconnus coupables les condamner à des sanctions appropriées ; et (b) veiller à ce que les familles des victimes reçoivent une réparation appropriée.

Interdiction de la torture et des mauvais traitements

29. Le Comité exprime ses préoccupations quant au fait que, à ce jour, la législation malagasy ne prévoit toujours pas de peines sanctionnant les mauvais traitements ni l'imprescriptibilité pour les actes de torture. Il s'inquiète également de ce que ni le Code pénal ni le Code de procédure pénale n'incluent les dispositions de la loi n° 2008-008 sur la lutte contre la torture. Le Comité exprime également ses préoccupations quant aux allégations faisant état d'actes de torture et de traitements inhumains ou dégradants sur des personnes lors de l'arrestation et de la garde à vue. Il demeure à cet égard préoccupé par l'absence de données relatives aux enquêtes, poursuites et condamnations prononcées dans les cas de torture et mauvais traitements (arts. 7, 10 et 14).

30. L'Etat partie devrait : (a) réviser dans les meilleurs délais la loi n°2008-008 aux fins de garantir l'inclusion de sanctions contre les mauvais traitements, l'imprescriptibilité des actes de torture et l'inadmissibilité des aveux obtenus sous la contrainte ou la torture comme preuve devant les tribunaux ; (b) effectuer les ajustements nécessaires aux fins de refléter les dispositions de la loi n° 2008-008 dans le Code pénal et le Code de procédure pénal ; (c) s'assurer que les cas présumés de torture et de mauvais traitements commis par les forces de police et sécurité fassent l'objet d'une enquête approfondie, veiller à ce que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées; (d)s'assurer que les victimes soient dûment indemnisées et se voient proposer des mesures de réadaptation ; et (e) créer un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes pour les faits de torture et de mauvais traitements commis par des membres des forces de police et de sécurité.

Châtiments corporels

31. Le Comité prend note de la loi n° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection de l'enfant. Il regrette toutefois qu'à ce jour, les châtiments corporels ne soient formellement prohibés que dans le cadre scolaire (arts. 7 et 24).

32. L'État partie devrait prendre des mesures pratiques, notamment d'ordre législatif, pour mettre un terme aux châtiments corporels dans tous les contextes. Il devrait encourager le recours à des formes non violentes de discipline pour remplacer les châtiments corporels et mener des campagnes d'information pour sensibiliser la population aux effets préjudiciables de cette pratique.

Garde à vue et garanties juridiques fondamentales

33. Le Comité demeure préoccupé par : (a) les délais de garde à vue qui peuvent être prolongés jusqu'à 12 jours, et ce sur la base de critères insuffisamment définis par la législation; et (b) les allégations selon lesquelles les personnes en détention rencontrent des difficultés pour disposer des services d'un avocat. Il exprime également ses inquiétudes quant aux informations, confirmées par la délégation, selon lesquelles les plaignants ont la possibilité de contribuer aux frais de fonctionnement des officiers de police judiciaire aux fins d'accélérer la procédure d'enquête, ce qui constitue une rupture d'égalité devant le service public (arts. 9, 14 et 26).

34. L'Etat partie devrait : (a) revoir sa législation pour garantir que les prolongations de garde à vue sont décidées sur la base de critères clairement établis conformément à l'Observation générale n° 35 du Comité ; (b) s'assurer que l'ensemble des personnes en détention ont accès à un avocat, y compris en développant des services d'aide juridictionnelle ; et (c) veiller au respect du principe d'égalité en dotant le Ministère de la sécurité public d'un budget adéquat lui permettant d'accomplir pleinement ses fonctions.

Détention préventive

35. Le Comité demeure préoccupé par le fait que, en dépit de la révision du Code de procédure pénale de 2016, les délais de la détention préventive demeurent excessifs et abusifs pour un nombre très élevé de personnes (arts. 7 et 9).

36. L'Etat partie devrait : (a) prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la détention préventive reste soumise à des délais raisonnables; (b) prendre des mesures pour identifier les cas de détentions illégales et ainsi remédier à la situation des personnes qui sont en détention préventive abusive ; et (c) s'assurer que les victimes de détentions préventives abusives sont dûment indemnisées.

Conditions carcérales

37. Le Comité accueille favorablement les efforts d'ouverture des lieux de détention mais demeure toutefois préoccupé par : (a) le taux de surpopulation carcérale inquiétant, notamment en raison de la forte présence de prévenus ; (b) les conditions d'insalubrité et les difficultés d'accès aux soins médicaux ; (c) le taux inquiétant de malnutrition parmi les détenus, qui aurait entraîné la mort de certains d'entre eux ; et (d) l'absence de séparation entre adultes et mineurs, et entre prévenus et détenus (arts. 6, 7 et 10).

38. L'Etat partie devrait : (a) redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de vie et le traitement des détenus, y compris l'accès à la nutrition et des soins médicaux adéquats; (b) poursuivre les mesures visant à remédier au problème de la surpopulation carcérale conformément à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ; (c) s'assurer que les personnes ne restent pas en détention préventive au-delà des délais prévus et mettre en place une politique effective de recours aux peines alternatives à la privation de liberté ; et (d) prendre les mesures nécessaires pour une séparation des détenus selon l'âge et le régime de détention.

Traite des êtres humains

39. Le Comité, tout en constatant les efforts significatifs de l'Etat partie, demeure préoccupé par : (a) l'ampleur de la traite, en particulier des femmes et des enfants, y compris à des fins d'exploitation économique ou sexuelle ; et (b) les informations faisant état de l'exploitation de travailleurs migrants malagasy, notamment en Afrique du nord et Moyen Orient (arts. 7, 8 et 24).

40. **L'État partie devrait : (a) appliquer rigoureusement les dispositions de la loi n° 2014-040 du 20 janvier 2015 sur la lutte contre la traite; (b) allouer un budget suffisant pour le Bureau national de la lutte contre la traite des êtres humains lui permettant d'accomplir pleinement son mandat et renforcer les mécanismes de surveillance ; (c) s'assurer que les cas présumés de traite de personnes font l'objet d'une enquête approfondie, veiller à ce que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées ; et (d) s'assurer que les travailleurs migrants malagasy sont dûment informés de leurs droits et exercer un contrôle accru sur les agences de placement aux fins de garantir qu'aucun travailleur malagasy ne soit exploité à l'étranger.**

Travail des enfants

41. Le Comité accueille favorablement la législation sur les pires formes du travail des enfants et le Plan National d'Action pour la Lutte contre le Travail des Enfants mais demeure toutefois préoccupé par les informations faisant état de travail domestique, de travail dans les milieux agricoles, mines et carrières et d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (arts. 7,8 et 24).

42. **L'Etat partie devrait : (a) s'assurer que sa législation interdit et définit le travail des enfants ; (b) s'assurer que des ressources suffisantes sont allouées pour la mise en œuvre du Plan National d'Action pour la Lutte contre le Travail des Enfants ; (c) s'assurer que les inspecteurs du travail ont une formation spécialisée sur la question et disposent des ressources adéquates pour procéder à leurs activités de contrôle sur l'ensemble du territoire ; (d) s'assurer que les cas présumés de travail des enfants font l'objet d'une enquête approfondie, veiller à ce que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées ; et (e) s'assurer que les enfants victimes disposent de mesures de réadaptation.**

Réfugiés et demandeurs d'asile

43. Tout en notant le caractère résiduel du nombre de réfugiés et demandeurs d'asile à Madagascar à ce jour, le Comité regrette toutefois que l'Etat partie ne dispose toujours pas d'un cadre juridique cohérent quant à la détermination du statut de réfugié et n'ait pris aucune initiative en vue de créer un bureau pour les réfugiés et les apatrides (art. 13).

44. **L'Etat partie devrait: (a) revoir le décret n°94-652 du 11 octobre 1994 fixant modalités d'application de la loi n°62-006 du 6 juin 1962 sur l'organisation et le contrôle de l'immigration aux fins d'assurer que les demandeurs d'asile ont accès à une procédure équitable et satisfaisante de détermination de leur statut de réfugié ; et (b) envisager de ratifier le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967.**

Administration de la justice et justice traditionnelle - *dina*

45. Le Comité demeure préoccupé par : (a) les informations faisant état d'interventions fréquentes des autorités politiques en matière judiciaire ; (b) le fait que, même si les membres élus du Conseil Supérieur de la Magistrature constituent la majorité du Conseil, le Président de la République et le Ministre de la Justice soient Président et vice-Président du Conseil, ce qui peut être vu comme une atteinte à son indépendance ; et (c) le faible nombre de cas traités par ledit Conseil. Il s'inquiète également : (a) des retards importants dans l'administration de la justice ; (b) de la faible couverture judiciaire sur le territoire de l'Etat partie ; et (c) du coup élevé des procédures qui poussent un grand nombre de citoyens à préférer les systèmes de justice traditionnelle. A cet égard, il s'inquiète des informations alléguant que les *dina* traiteraient de cas excédant leur domaine de compétence limité au champ civil (art. 14).

46. L'État partie devrait : (a) garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire de toute interférence politique et poursuivre les efforts en vue de mettre en œuvre une justice accessible et efficace; (b) allouer des ressources humaines et financières supplémentaires à l'appareil judiciaire, y compris pour garantir une meilleure couverture judiciaire et une assistance judiciaire effective et de bonne qualité ; et (c) s'assurer de ce que les *dina* ne traitent que d'affaires civiles et poursuivre ses efforts afin qu'aucune décision de *dina* contraire aux dispositions du Pacte ne soit mise en œuvre.

Enregistrement des naissances et droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

47. Le Comité, en dépit des efforts significatifs fournis par l'Etat partie, demeure inquiet quant aux informations faisant état d'un nombre important d'enfants qui ne seraient toujours pas inscrits sur les registres de l'état civil, en particulier dans certaines zones rurales. Il s'inquiète également de ce que, par l'effet restrictif des règles relatives à la nationalité, des personnes et enfants nés sur le territoire malagasy demeurent apatrides (arts. 7, 13, 16 et 24).

48. L'État partie devrait : (a) poursuivre ses mesures visant à accélérer l'enregistrement des enfants non encore enregistrés ; (b) poursuivre les campagnes de sensibilisation des populations et des familles à l'enregistrement des naissances ; et (c) s'assurer que sa législation et réglementation en matière de nationalité règle l'ensemble des problèmes d'apatridie.

Liberté d'expression

49. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'intimidations, de harcèlement et de mauvais traitements à l'encontre de journalistes, d'opposants politiques et de défenseurs des droits de l'homme directement liés à l'exercice de leurs fonctions . Il s'inquiète également : (a) des allégations de brouillages et coupures de courant à l'encontre de médias d'opposition ; (b) de ce que le Code de la communication de 2016 prévoit la possibilité d'amendes disproportionnées pour diffamation, injure et outrage aux bonnes mœurs, ayant pour potentielle conséquence l'auto censure des journalistes ; et (c) de ce que la loi n° 2014-006 sur la lutte contre la cybercriminalité prévoit des peines de prison ferme pour injure ou diffamation à l'encontre des représentants de l'Etat par voie électronique (arts. 7 et 19).

50. L'État partie devrait : (a) prendre des mesures nécessaires pour garantir la protection des journalistes, opposants politiques et défenseurs des droits de l'homme contre les menaces et les intimidations et leur donner la latitude nécessaire à l'exercice de leurs activités ; (b) enquêter, poursuivre et condamner les responsables d'actes de harcèlement, de menaces et d'intimidations à l'encontre de journalistes, opposants politiques et défenseurs des droits de l'homme ; et (c) revoir sa législation relatives aux activités de la presse et des médias aux fins de la rendre strictement conforme aux dispositions de l'article 19 du Pacte.

Libertés de réunion et d'association

51. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'atteintes à la liberté d'association et de réunion sur le territoire de l'Etat partie, caractérisées par : (a) des refus d'autorisation de manifester pour les syndicats et les organisations non gouvernementales ; et (b) des limitations pour rejoindre des mouvements syndicaux. Il s'inquiète également des informations selon lesquelles le droit de manifestation, même pacifique, des opposants politiques serait systématiquement nié (arts. 21 et 22).

52. L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les particuliers et tous les partis politiques puissent jouir pleinement, en

pratique, du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, et notamment garantir que toute restriction imposée à l'exercice de ces droits est conforme aux conditions strictes énoncées dans le Pacte.

Participation aux élections

53. Le Comité exprime ses préoccupations quant au retard et aux difficultés de mise en œuvre du processus de réconciliation nationale, processus crucial pour que l'ensemble des acteurs de la vie politique puisse participer et accepter les prochaines élections. Il demeure inquiet par : (a) l'actuel découpage électoral ne garantissant pas l'égalité entre les districts ; (b) les informations faisant état du manque d'indépendance de la Commission nationale électorale indépendante (CENI) ; (c) l'actuelle procédure de plaintes établissant des délais de soumissions trop brefs ; et (d) le faible taux de participation notamment des femmes et des personnes handicapées dans le processus électoral (arts. 3, 25 et 26).

54. L'Etat partie est encouragé à : (a) mettre tous les moyens en œuvre pour accélérer le processus de réconciliation nationale avant les prochaines échéances électorales ; (b) mettre tous les moyens en œuvre pour garantir la bonne tenue des prochaines élections, libres et équitables ; (c) renforcer l'indépendance de la CENI et garantir l'accès à tous les citoyens de procédures de plaintes et de recours utiles en cas de contestation ; et (d) favoriser et garantir la participation de tous les citoyens au processus électoral, notamment les femmes et les personnes souffrant d'un handicap.

D. Diffusion et suivi

55. L'Etat partie devrait assurer une large diffusion du Pacte, du quatrième rapport périodique, des réponses écrites à la liste de points établie par le Comité et des présentes observations finales afin de sensibiliser les autorités judiciaires, législatives et administratives, la société civile, les organisations non gouvernementales œuvrant dans le pays et le grand public aux droits consacrés par le Pacte. L'Etat partie devrait veiller à ce que le rapport, les réponses écrites et les présentes observations finales soient traduits dans ses langues officielles.

56. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'Etat partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations faites ci-dessus par le Comité aux paragraphes 8 (Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme et Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit), 14 (Enquêtes sur les violations des droits de l'homme entre 2009 et 2013 et processus de réconciliation nationale) et 30 (Interdiction de la torture et des mauvais traitements).

57. Le Comité prie l'Etat partie de lui soumettre son prochain rapport périodique le 28 juillet 2021 au plus tard et d'y faire figurer des renseignements précis et à jour sur la mise en œuvre des recommandations faites dans les présentes observations finales et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Le Comité prie également l'Etat partie de consulter largement la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays aux fins de l'élaboration de son rapport. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, ce rapport ne devra pas dépasser 21 200 mots. Le Comité invite également l'Etat partie à accepter, d'ici le 28 juillet 2018, la procédure simplifiée d'établissement des rapports, qui consiste pour le Comité à transmettre une liste de points à l'Etat partie avant que celui-ci ne soumette le rapport périodique. Les réponses de l'Etat partie à cette liste constitueront dès lors le prochain rapport périodique devant être soumis conformément à l'article 40 du Pacte.